



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Projet de réglementation des boisements sur la commune de Connangles (43)

Le préfet de la Haute-Loire, autorité environnementale, a été saisi le 20 mars 2014 pour avis sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Connangles (43).

Cet avis doit être émis dans les trois mois suivant la saisine de l'autorité environnementale.

Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet réalisée en application de l'article R122-17 34° du code de l'environnement et transcrite dans un rapport environnemental, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de la Haute-Loire ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

### 1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements sur la commune de Connangles

#### 1.1 Contexte réglementaire

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du conseil municipal et elle est mise en œuvre par le conseil général. Elle est encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

La réglementation des boisements consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre ; soit interdit ou interdit après coupes rases ; soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs. Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple).

Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement (article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime). En cas de travaux ou de défrichement, les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

En outre, la réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) puisque l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime précise que les périmètres de réglementation des boisements sont annexés aux PLU.

Pour mettre en œuvre les réglementations des boisements dans le département de la Haute-Loire, le Conseil général a fixé des objectifs par délibération cadre en date du 22 octobre 2012 :

- Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs.
- Protection des milieux naturels.
- Gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1).
- Prévention des risques naturels.

Connangles est actuellement dotée d'une réglementation des boisements qui date de 2001.

## 1.2 Le projet de réglementation des boisements sur la commune de Connangles

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé du rapport environnemental prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, de trois cartes de zonage d'occupation du sol correspondant à l'état initial et de trois cartes de zonages correspondant à la version provisoire des cartes de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Connangles.

Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de trois périmètres :

- **Le périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 10 ans. A l'issue de cette période les périmètres interdits deviennent d'office réglementés.

- **Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au service du Conseil général de la Haute-Loire.

En périmètre réglementé, depuis la délibération du 22 octobre 2012, le Conseil Général a décidé de fixer la limite du boisement à :

- 7 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux,
- 4 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus,

Pour les espaces habités, les espaces de loisirs (sportif), les cours d'eau, les haies ou bosquets, les distances seront arrêtées par l'assemblée départementale sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

- **Le périmètre à boisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé.

## 2. Qualité du dossier

### 2.1 Structure générale du dossier

Sur la forme, le rapport environnemental, même s'il est très synthétique, aborde les principales parties fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, à l'exception notable de la présentation du dispositif de suivi des impacts environnementaux du projet.

Les échelles des trois plans parcellaires ne permettent pas de prendre facilement connaissance des différents secteurs de zonage. La pagination du rapport environnementale est incomplète alors qu'elle est bien présente sur le sommaire.

Enfin, un rapide bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été pertinent pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

### 2.2 Résumé non technique

Il est synthétique mais reprend bien les principaux éléments du rapport environnemental.

### 2.3 Description de l'état initial de l'environnement

La description de l'état initial est illustrée par une représentation cartographique de l'occupation du sol (zones agricoles, boisées, bâties avec annexes, zones en friche), annexée au rapport environnemental.

La commune est majoritairement boisée et le tableau suivant, présenté en deuxième page de l'étude, permet une présentation synthétique des caractéristiques communales en matière d'occupation des sols. Les surfaces agricoles sont peu importantes et sont essentiellement réparties autour des lieux dits.

Bois	Zone agricole	Friches	Autres type d'occupation du sol *
1539 ha	602 ha	16 ha	33 ha
70 %	27 %	1 %	2 %

\*Surfaces en eau, artificialisée (hors route)

La commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Lamandie et de Chantelauze », située sur sa partie ouest.

La description du milieu aquatique est peu développée dans le dossier qui indique seulement que « la commune possède plusieurs cours d'eau : des ruisseaux (Pissi, Barlière et Lamandine) et la rivière de la Senouire ». La commune est comprise dans le périmètre du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier qui est en cours d'élaboration, porté par le syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier.

La présence ou l'absence de zones humides n'est pas évoquée. La caractérisation de la ripisylve (habitats naturels fragiles aux bords de cours d'eau fortement concernés par la migration d'espèces avec la mobilité de l'eau) aurait été pertinente.

La fonctionnalité de ces habitats naturels constitue un enjeu important pour la mobilité des espèces. Plus généralement la continuité écologique à l'intérieur mais aussi en périphérie du périmètre communal aurait méritée d'être étudiée.

#### 2.4 Choix retenus pour la conception du projet

L'étude explique globalement de manière satisfaisante les motifs qui ont conduits à retenir cette proposition de plan.

La répartition des surfaces entre les zonages du projet est synthétisée dans le tableau suivant, présenté en 5 ème page du rapport environnemental :

Périmètre proposé pour la réglementation des boisements					
Occupation du sol (ha)	Interdit	Réglementé	Libre	TOTAL	
Agricole	568,87	5,90	27,08	601,85	27,49 %
Friche	7,741	2,573	5,636	15,95	0,73 %
Forêt	56,50	23,74	1458,85	1539,09	70,29 %
Bâti, sol, eau	32,59			32,59	1,49%

Il convient de relever une incohérence entre la surface du périmètre réglementé mentionnée dans ce tableau (38 ha) et celle indiquée dans le tableau du paragraphe 3.3 (32 ha).

#### 2.5 Évaluation des impacts environnementaux probables et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire

La finalité principale du projet est la protection des terres agricoles, du paysage, et des cours d'eau.

### 2.5.1 Espaces agricoles

Le rapport environnemental montre sur cet enjeu qui constitue une cible du projet des effets potentiels significativement positifs. En effet, l'enjeu de protection des terres agricoles a bien été pris en compte puisque leur surface pourra atteindre 665 hectares (au lieu de 601 hectares actuellement) si la réglementation est menée à son terme.

Ce projet de zonage reflète bien la volonté de la commission de limiter l'emprise forestière sur les zones de lisières et sur les friches notamment. La surface forestière devrait donc légèrement diminuer.

### 2.5.2 Eau

La protection des cours d'eau apparaît clairement comme un objectif important dans le cadre de ce projet.

S'agissant tout d'abord du périmètre réglementé, il peut permettre d'imposer un recul des boisements par rapport au bord des cours d'eau et la plantation de feuillus dans cette bande. Le dossier indique que la réglementation des boisements aura une incidence positive sur le recul des boisements par rapport aux berges des cours d'eau. Malheureusement, l'étude rappelle également que cette obligation de recul reste très limitée puisqu'elle ne s'applique que sur les petites parcelles boisées allongées en bord de cours d'eau. Par ailleurs, la distance de recul des résineux par rapport aux cours d'eau en zone réglementée est faible (7 mètres). Le projet aurait pu être plus ambitieux (avec par exemple un minimum de 10 à 15 mètres). En effet, une distance de 7 mètres jusqu'à la berge laisse peu de place à une ripisylve feuillue.

De plus, le projet choisi de n'imposer cette distance qu'aux petites parcelles riveraines des cours d'eau. Au final, l'impact positif du projet pour la restauration des ripisylves et la préservation de cours d'eau se trouve donc très réduit.

En outre, le dossier aurait pu être plus précis quant aux essences à utiliser pour les plantations en ripisylve. En l'état, seules les espèces robinier faux-acacia et les cultivars de peuplier sont interdits. Il conviendrait de recourir systématiquement à des essences locales.

En revanche s'agissant des parcelles non-boisées en bord de cours d'eau, le périmètre interdit étant quasiment généralisé, les objectifs de protection seront atteints.

### 2.5.3 Paysage

La réglementation des boisements interdit le boisement des parcelles non boisées proches des villages. Elle permet de réglementer les « langues de massif » (extrémités de massif) et les « timbres-poste » (petites surfaces boisées non contiguës à un massif forestier) qui seraient trop proches des habitations.

La réglementation des boisements aura donc un impact paysager positif.

### 2.5.4 Biodiversité

La réglementation des boisements pourrait engendrer des impacts au niveau des habitats sur les « timbres-postes » qui seront classés en boisement interdit. Néanmoins, les faibles surfaces concernées (perte de 12 ha maximum de surface boisée soit 1 % de la surface boisée existante) et leur intérêt écologique modeste (plantations régulières monospécifiques pour la plupart) permettent effectivement de conclure à une incidence faible.

Dans la partie 4.1 du rapport environnemental, il est mentionné que « la protection des zones naturelles en zones non-boisées permettra la préservation d'espèces endémiques telles que les droséras [petites plantes carnivores des milieux humides] ». Cette argumentation apparaît recevable, mais le dossier aurait pu préalablement présenter les stations de droséras identifiées sur le périmètre communal et évaluer les conséquences de la mise en œuvre de cette réglementation sur ces stations. Plus généralement, considérant le caractère sensible de ces zones humides, leur représentation cartographique et l'analyse des impacts potentiels du projet auraient mérité d'être précisées.

L'impact potentiel du projet sur les corridors écologiques à l'échelle de ce territoire communal, en lien avec les territoires extérieurs aurait justifié une analyse.

Le dossier évalue de façon adaptée les effets potentiels du projet sur les autres principaux thèmes environnementaux cités à l'article R. 122-20 du code de l'environnement et montre que le projet n'a pas d'incidence négative significative sur ces enjeux.

## 2.6 Dispositif de suivi environnemental

L'étude ne présente pas de dispositif de suivi de effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

Néanmoins, l'enregistrement des déclarations de projets (boisements...) constituerait un suivi adapté aux risques environnementaux modérés de ce projet et ne nécessite pas d'indicateurs plus poussés. Le dossier aurait dû préciser les modalités de cet enregistrement et de son exploitation pour piloter la mise en œuvre du plan.

## 3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental traduit la démarche itérative menée entre l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts environnementaux potentiels.

Il montre la volonté d'intégrer l'environnement.

Il identifie et hiérarchise assez bien les enjeux environnementaux liés au projet. Même si certains points auraient pu être précisés ou certaines ambitions plus élevées, il démontre que ses impacts seront globalement positifs, en particulier en matière de protection des terres agricoles vis-à-vis des boisements, de la prise en compte des paysages (notamment aux abords des habitations) et dans une moindre mesure de protection des bords de certains cours d'eau. La lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans la ripisylve pourrait cependant être renforcée.

Le périmètre réglementé concerne des surfaces limitées, mais il permettra des analyses plus fines au cas par cas et adaptées aux particularités de ces petits secteurs.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Le Puy-en-Velay, le 18 juin 2014

Le préfet Pour le Préfet, et par délégation  
le Sous-Préfet de Brioude



Hervé GERIN